

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Route de Bayonne, de la rue du Golf au rond-point de la rue du Piémont
Du 19 au 30 janvier 2026**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées – Hôtel de France 2 bis Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX pour effectuer la réalisation de sondages sur le tracé du futur Chronobus, Route de Bayonne, de la rue du Golf au rond-point de la rue du Piémont, du 19 au 30 janvier 2026,

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées d'effectuer la réalisation de sondages sur le tracé du futur Chronobus Route de Bayonne, de la rue du Golf au rond-point de la rue du Piémont, du 19 au 30 janvier 2026.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3–** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée et à neutraliser une voie de circulation.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules pourra s'effectuer par sens alterné sur demi-chaussée, et une signalisation spécifique sera mise en place selon les besoins du chantier.
- ARTICLE 5-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA Maintenance du Patrimoine,
 - A la CDA (O.M),
 - A IDELIS,
 - A la CDA ODP,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 12 janvier 2026

Fait à BILLERE, le 12 janvier 2026

Le Maire
Arnaud JACOTTIN



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Sur la RD834
Entre le 19 janvier et le 13 mars 2026**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par BEARN SOLIDARITE – Croix Rouge Insertion 64230 LESCAR pour effectuer des travaux de taille de végétaux et le ramassage de déchets visuels, sur la RD834, entre le 19 janvier et le 13 mars 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à BEARN SOLIDARITE d'effectuer des travaux de taille de végétaux et le ramassage de déchets visuels, sur la RD834, entre le 19 janvier et le 13 mars 2026.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** La circulation des véhicules pourra s'effectuer par une réduction de la chaussée en raison de la mise en place de panneaux travaux et cônes de signalisation pour les travaux de coupe de végétaux aux abords des chaussées et giratoires sur la RD 834.
- ARTICLE 4 -** Le chantier sera mobile. Un véhicule accompagnateur sera positionné en sécurité des équipes lors du ramassage des déchets, avec panneaux de signalisation en amont de la RD834.
- ARTICLE 5-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 6 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 8-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9–** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - A BEARN SOLIDARITE,
 - Au Département des P.A,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 16 janvier 2026

Billère, le 16 janvier 2026

**Le Maire,
Arnaud JACOTTIN**



ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
27 Avenue du Baron Séguier
Le 29 Janvier 2026

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par CTS – 23 rue Jean Zay 64000 PAU pour stationner un véhicule de chantier pour un élagage au 27 Avenue du Baron Séguier, le 29 janvier 2026,

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à CTS de stationner un véhicule de chantier pour un élagage au 27 Avenue du Baron Séguier, le 29 janvier 2026.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 4-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 5 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 6-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 7-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 8-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 9-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A CTS,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 20 janvier 2026

Billère, le 20 janvier 2026
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

